



## **PROTOCOLE DE PARTENARIAT 2007 - 2009**

Entre

**L'UNION NATIONALE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE EN FRANCE**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
dont le siège est situé 17, rue Bergère - 75009 PARIS

Représenté par M. Claude ROUSTAN, Président, habilité à signer les présentes,

ci-après désigné par Union Nationale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
en France (UNPF), d'une part,

et

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat  
dont le siège est situé 175, rue Ludovic Boutleux - 62408 BETHUNE Cedex

Représenté par M. François BORDRY, Président, habilité à signer les présentes,

ci-après désigné par Voies navigables de France (VNF), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

L'UNPF regroupe les fédérations départementales de pêche, à caractère d'établissement d'utilité publique, chargées en vertu de l'article L 434-4 du Code de l'Environnement de missions d'intérêt général. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques. Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

VNF est un établissement public industriel et commercial ayant notamment reçu mission de gérer et de valoriser le domaine public fluvial qui lui a été confié par l'Etat.

Afin de préserver au mieux l'environnement des zones de pêche et de faciliter la fréquentation de ces zones dans un contexte maîtrisé, l'UNPF et VNF ont souhaité définir des actions permettant de conforter une démarche partenariale nationale et de générer au niveau des départements des relations confiantes et constructives.

A ce titre, VNF et l'UNPF ont signé en 2000 un protocole de partenariat, reconduit en 2003. Ce dernier étant arrivé à échéance le 31 décembre 2006, VNF et l'UNPF ont décidé de le renouveler.

## **Article 1 : Objet du protocole de partenariat**

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'UNPF et VNF. Il poursuit la démarche engagée en 2000 et renouvelée en 2003.

## **Article 2 : Commission nationale de concertation**

### **A/ Composition**

Il est créé une commission nationale de concertation composée de 8 membres à raison de 4 membres désignés par l'UNPF et de 4 membres désignés par VNF.

### **B/ Rôle**

La commission nationale de concertation aura pour missions :

- de définir avant le début de chaque année son programme annuel de travail,
- de proposer toutes orientations ou projets de nature à favoriser le développement du loisir pêche sur le domaine public fluvial géré par VNF,

- de développer la concertation entre les partenaires sur les sujets relevant de la compétence des deux organismes présentés par l'UNPF ou les collectivités piscicoles,
- d'examiner les projets à caractère environnemental ou de communication et de promotion liés au loisir pêche,
- de proposer également les modalités de gestion du milieu aquatique et de la pêche de loisir,
- d'établir chaque année un bilan des actions de l'exercice écoulé,
- de mettre en place toute action jugée nécessaire par les deux partenaires.

En outre, elle intervient à l'occasion des différends survenant lors de l'application du protocole de partenariat et, les parties signataires, ou leurs représentants, s'obligent à saisir cette commission avant toute autre instance.

### **C/ Modalités de fonctionnement**

La présidence de la commission est confiée, pour un an, alternativement, les années paires, à l'UNPF, et les années impaires, à VNF.

La commission nationale de concertation se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président de la commission ou, en tant que de besoin, à l'initiative d'au moins trois de ces membres.

Le secrétariat administratif de la commission nationale de concertation est assuré par VNF.

### **Article 3 : Financement des actions retenues au titre de l'application du présent protocole de partenariat**

La commission nationale de concertation fixera conjointement la liste des opérations retenues annuellement au titre du présent partenariat.

Les actions engagées et soutenues par les deux partenaires à parité financière pour un montant plafonné annuellement à 160 000 € maximum concernent les sujets suivants :

- actions de promotion des voies navigables et de la pratique de la pêche associative de loisir,
- financement d'aménagements destinés à la pratique de la pêche de loisir (notamment dans le cadre de la mise en place d'une politique d'intervention bénéficiant de la dénomination "point accueil pêche") et notamment ceux facilitant l'accès aux lieux de pêche situés sur le domaine public fluvial géré par VNF. Un effort particulier sera fait à destination des personnes handicapées,
- toute autre opération entrant dans le cadre des actions définies au titre du présent protocole de partenariat et retenues par la Commission nationale de concertation.

En outre, la commission examine les orientations de protection et de gestion du milieu aquatique du domaine public fluvial confié à VNF.

Il est précisé que VNF interviendra sur la partie du domaine public fluvial qui lui est confié et assurera en principe, la maîtrise d'ouvrage de ces opérations d'aménagement. Par conséquent, dans le cadre de la politique de décentralisation, VNF ne pourra plus participer au financement des opérations situées sur les voies d'eau transférées à des tiers.

Par ailleurs, les crédits d'intervention octroyés dans le cadre de ce protocole pourront être révisés en cas d'évolution du Contrat d'Objectifs et de Moyens liant VNF à l'Etat.

L'UNPF et VNF veilleront également à ce que leurs représentants locaux soient associés aux réflexions engagées par l'un ou l'autre sur les sujets relevant de la compétence des deux organismes et ayant des conséquences sur la pratique de la pêche de loisir ou sur l'utilisation du domaine public fluvial.

#### **Article 4 : Promotion des actions et concertation**

L'UNPF et VNF mettront en commun leur connaissance des médias nationaux et locaux pour assurer chaque fois que cela sera nécessaire la promotion des actions ou événements concernant leurs actions communes.

Le public sera sensibilisé à la richesse du potentiel des voies navigables notamment en ce qui concerne la promotion de la pratique de la pêche sur le domaine public fluvial (panneaux d'information notamment sur les espèces piscicoles présentes, information des écoles de pêche, réalisation de guides, de documents de promotion ou d'information, participation à des actions de promotion nationales ou locales ...).

Les deux partenaires s'engagent mutuellement à respecter la charte graphique applicable au sein de leur organisme.

En outre, l'UNPF et VNF s'efforceront de favoriser toute mesure de concertation et de prévention visant à améliorer ou accompagner les actions dudit protocole, notamment dans le cadre l'information aux usagers de la voie d'eau et du développement durable.

#### **Article 5 : Durée du protocole de partenariat**

Le présent protocole de partenariat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Une résiliation anticipée du présent protocole de partenariat est possible :

- soit d'un commun accord
- soit à l'initiative de l'un des deux signataires par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.

## **Article 6 : Champ d'application du protocole de partenariat**

Ce protocole de partenariat s'impose aux collectivités piscicoles, membres de l'UNPF et aux services de VNF.

Chacune des parties s'assure, pour ses mandants, de la bonne exécution de l'accord dans les formes prescrites.

## **Article 7 : Règlement intérieur**

Le cas échéant, un règlement intérieur pourra être établi par les deux partenaires pour régler plus précisément les modes de fonctionnement de la commission nationale de concertation.

Fait en trois exemplaires originaux

Paris, le

*Pour l'Union Nationale pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique en  
France,*

*Pour Voies navigables de France,*

**Claude ROUSTAN**  
Président

**François BORDRY**  
Président

*Le Contrôleur d'Etat  
auprès de Voies navigables de France*

**Jacques PAULTRE DE LAMOTTE**